



Mémoire

Portant sur la demande

« 2016-12-23 Demande visant l'obtention d'un permis de construire et d'exploiter une ligne internationale de transport d'électricité pour l'interconnexion Québec-New Hampshire »

Présenté à l'Office national de l'énergie

Janvier 2017

ÉQUIPE DE RÉDACTION

Rédaction

Patrice Laliberté, chargé de projets, Conservation de la nature Canada

Nathalie Zinger, vice-présidente Québec, Conservation de la nature Canada

Révision externe

Me Joanne Loyer, avocate

Cartographie

Maude Benny-Dumont, géomaticienne, Conservation de la nature Canada

Mémoire

Résumé du mémoire - Éléments clés et recommandations.....	4
Introduction	6
1) Présentation de Conservation de la nature Canada (CNC) et de ses réalisations dans le domaine de la conservation	7
a. Au Québec, une présence depuis 1978	7
b. CNC en Estrie	8
c. Une programmation stratégique.....	9
d. Un travail avec les communautés et en partenariat	9
2) Conservation de la nature Canada, la Forêt communautaire Hereford et le projet d'interconnexion Québec-New Hampshire d'Hydro-Québec	10
a. La ligne de transport d'énergie et la Forêt communautaire Hereford	10
b. Vocation de la Forêt communautaire Hereford	10
c. Les responsabilités et obligations liées au don de terre et de la servitude de conservation.....	13
d. Vocation du territoire, infractions à la servitude et impacts associés	15
3) Gestion future de la propriété et engagements à long terme.....	18
4) Valeur de conservation de la Forêt communautaire Hereford à l'échelle du paysage.	19
5) Les aires protégées en milieu privé	23
a. Les objectifs de conservation au Québec et le registre des aires protégées.....	23
b. Les efforts déployés par les organismes de conservation	25
c. La servitude de conservation, un outil de protection en milieu privé	26
Conclusion.....	28
Références	32
Annexe 1 Dépliant présentant Conservation de la nature Canada	34
Annexe 2 : Extraits de la RÉSOLUTION 40-3 issue de la conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada	35
Annexe 3 : Cartes de l'aire naturelle des Plateaux appalachiens et des montagnes frontalières	36

Résumé du mémoire - Éléments clés et recommandations

L'organisme Conservation de la nature Canada dépose le présent mémoire à l'Office national de l'énergie dans le cadre de la demande « 2016-12-23 Demande visant l'obtention d'un permis de construire et d'exploiter une ligne internationale de transport d'électricité pour l'interconnexion Québec-New Hampshire » d'Hydro-Québec *TransÉnergie*.

Selon l'information fournie par le promoteur, celui-ci souhaite aménager une ligne de transport d'électricité qui passera sur une longueur de 10 km dans la Forêt communautaire Hereford. Il s'agit d'un tracé situé au cœur d'un territoire non fragmenté d'une superficie de 53 km² protégé par Conservation de la nature Canada en partenariat avec l'organisme Forêt Herford Inc*. Cette forêt communautaire unique en son genre a vu le jour grâce à la vision d'un donateur, à la volonté de la communauté, au déploiement de mesures de protection perpétuelles et par l'application de principes de gestion des ressources naturelles durables.

La Forêt communautaire Hereford a une vocation de conservation forestière réelle et perpétuelle et les principaux objectifs sont *la protection des caractéristiques naturelles, écologiques et scéniques* remarquables tels qu'inscrits dans les actes de donations et de servitude de conservation qui ont permis de protéger ce territoire.

Le présent mémoire vise donc à présenter certains enjeux soulevés par le projet à l'étude et faire des recommandations.

* Note : Le fonds dominant et le fonds servant ont une superficie de 53 km² et Conservation de la nature est responsable légalement de leur protection. Les lots excédentaires de 3 km² ne sont pas présentés dans ce mémoire, bien qu'ils composent également la Forêt communautaire Hereford, CNC ne détient pas de droit sur ces territoires.

Recommandations

1. Que soit reconnu le principe de gain net en conservation comme condition essentielle du respect de la vocation de protection et de conservation de la Forêt communautaire Hereford, advenant tout écart avec cette dernière telle que formulée dans les actes de donation et de servitude de conservation forestière.
2. Que le promoteur développe une approche novatrice afin de compenser l'empreinte écologique et de permettre l'accroissement des superficies à vocation de conservation dans le cadre de ce projet.
3. Que soit formellement reconnu le statut de protection lié à la Forêt communautaire Hereford et aux actes de donation et de servitude de conservation forestière.
4. Que soit reconnu que la conversion des forêts et l'implantation d'un réseau d'infrastructures industrielles contreviennent à la servitude de conservation forestière et communautaire; et qu'en conséquence des mesures exemplaires soient mises en place.
5. Que le promoteur s'engage à produire un rapport sur les impacts visuels sur le paysage intérieur à la Forêt communautaire et considère les incidences sur le potentiel de mise en valeur du territoire sous servitude et celui de la réserve naturelle.
6. Que soient révisés les impacts à considérer dans l'évaluation des tracés proposés.

7. Que des tracés alternatifs et des mesures comparables aux solutions proposées aux États-Unis soient considérés comme des options sérieuses pouvant réduire les impacts sur le mont Hereford et demeurer socialement acceptables pour les communautés avoisinantes.
8. Que le promoteur soit responsable, durant la phase de construction et durant toute la phase d'exploitation, des enjeux de gestion suivants :
 - du suivi de l'efficacité des mesures qu'il mettra de l'avant pour atténuer les impacts de son projet dans l'emprise et sur le territoire adjacent;
 - de la surveillance et du contrôle des espèces envahissantes dans son emprise;
 - de limiter les intrusions en prenant les moyens nécessaires, pour limiter ou décourager l'accès libre à l'emprise ou aux intrusions sur le territoire de la Forêt communautaire Hereford (surveillance, barrière, aménagement).
9. Que le promoteur fournisse les moyens financiers nécessaires (ex. un fonds de dotation indépendant) au propriétaire du fonds servant et au propriétaire de la servitude pour que ceux-ci puissent réaliser une surveillance adéquate de l'emprise et de ses impacts associés. Ces moyens financiers doivent également permettre la surveillance des impacts présents sur le reste du territoire de la Forêt communautaire Hereford.
10. Que soit reconnue la protection de grands massifs forestiers comme celui de la Forêt communautaire Hereford ainsi que leur rôle dans l'établissement de grands corridors transfrontaliers.
11. Que soit confirmée la pleine reconnaissance de la haute valeur de conservation du territoire du mont Hereford tant au niveau régional que du Québec ainsi qu'à l'échelle de l'est de l'Amérique du nord.
12. Que les aires protégées en milieu privé soient reconnues au même titre que les aires protégées publiques et qu'elles doivent être identifiées comme une contrainte majeure lors de l'élaboration de projets publics et lors de l'évaluation des impacts associés.
13. Que dans ses directives aux promoteurs, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux Changements climatiques (MDDELCC) exige que les aires protégées, inscrites ou non au registre, de tenure publique ou privée, soient décrites et que les impacts, les mesures d'atténuation ainsi que les compensations en tiennent compte.
14. Que le registre des aires protégées du Québec incorpore les milieux protégés de tenure privée afin d'avoir un meilleur portrait de la conservation au Québec.
15. Que soit reconnu l'apport des organismes de conservation dans la mise en place du réseau d'aires protégées dans le sud du Québec.
16. Que cette reconnaissance soit reflétée dans toute directive gouvernementale ayant trait à l'aménagement du territoire et lors de projets de développement.
17. Que, dans le cadre du présent projet d'interconnexion, soit formellement reconnu le statut de protection associé à la servitude de conservation forestière et communautaire.

Introduction

Le présent mémoire est déposé par Conservation de la nature Canada (CNC) dont la mission est de protéger les milieux naturels remarquables au Québec et au Canada.

Le mont Hereford, situé dans la MRC de Coaticook, figure parmi les sites d'importance où Conservation de la nature Canada s'est impliquée afin de protéger un milieu naturel à haute valeur de conservation. Cette propriété de 53 km² a été destinée à la conservation forestière suite au plus grand don de terre à vocation de conservation jamais fait au Québec. Ainsi, en 2013, et suite à une démarche de concertation avec les acteurs du milieu, la Forêt communautaire Hereford a été créée et le territoire a été protégé à perpétuité sous la gouverne de Forêt Hereford Inc. (FHI) et Conservation de la nature Canada, et ce, par l'établissement d'une servitude de conservation forestière et d'une réserve naturelle.

La Forêt communautaire Hereford a une vocation de conservation forestière réelle et perpétuelle, et ses principaux objectifs sont *la protection des caractéristiques naturelles, écologiques et scéniques remarquables, dont de vastes écosystèmes forestiers contigus, une faune et une flore diversifiées, des espèces en situation précaire et des habitats sensibles, tels les cours d'eau permanents et les cours d'eau intermittents, les milieux humides, les sommets et les pentes fortes*, tels que stipulés dans les actes de donations et de servitude de conservation. Le projet d'interconnexion Québec-New Hampshire d'Hydro-Québec TransÉnergie (le promoteur) affectera ce territoire à vocation de conservation s'il va de l'avant et il est important de bien comprendre les enjeux en cause.

Avec la variante du tracé retenu par le promoteur, un nouveau tronçon de 10 km passera dans la Forêt communautaire Hereford. Il s'agit d'un projet de construction d'un réseau d'infrastructures qui sera érigé et exploité au cœur d'un vaste territoire non fragmenté. Le changement d'usage de ce territoire est incompatible avec les missions charitables respectives de Forêt Hereford Inc et Conservation de la nature Canada, ainsi que les conditions stipulées aux actes de donation de terres et de servitude de conservation forestière réelle et perpétuelle qui ont vu la création de ladite forêt communautaire. La reconnaissance de ce statut permanent de protection n'a pas été clairement énoncée ou analysée dans le cadre de l'étude d'impact faite par le promoteur. Ce faisant, le portrait du milieu dans lequel le projet sera réalisé reste incomplet tout comme l'analyse des impacts pendant et surtout après son implantation.

Le projet d'interconnexion à l'étude touchera directement le territoire de la Forêt communautaire Hereford, mais aura également des impacts sur la conservation du patrimoine naturel au Québec. Les efforts déployés par les organismes de conservation ont fait augmenter les superficies de milieux naturels protégés au Québec, principalement en territoires de tenure privée, là où les gains en matière d'aires protégées sont les plus difficiles à faire. Ces efforts doivent se poursuivre surtout en considérant que le Québec présente, par rapport à ses engagements, un déficit en termes de superficies protégées pour la conservation.

Il faut aussi considérer qu'il y a maintenant des initiatives internationales de conservation à l'échelle des Appalaches et celles-ci visent la création de grands corridors de milieux naturels. Ces initiatives reconnaissent le massif forestier du mont Hereford comme un territoire non

fragmenté. Ce dernier contribue à la connectivité transfrontalière de milieux naturels, ce qui favorise le déplacement des espèces, le maintien des populations d'espèces nécessitant de grands domaines vitaux et la résilience des écosystèmes face aux changements climatiques.

Enfin, soulignons que le projet proposé par le promoteur affecterait la Forêt communautaire Hereford à perpétuité. La gestion à long terme associée à ce grand territoire représente une charge importante et la venue d'un tel projet est préoccupante quant à l'augmentation de cette charge. La gestion des espèces exotiques envahissantes et la gestion des accès illégitimes sont des exemples qui préoccupent les gestionnaires de ce milieu naturel, dont CNC.

Une série de recommandations seront faites et celles-ci visent à faire évoluer le projet pour faire reconnaître la valeur de ce territoire protégé ainsi que minimiser les impacts tant pour l'environnement du mont Hereford que pour les communautés avoisinantes.

1) Présentation de Conservation de la nature Canada (CNC) et de ses réalisations dans le domaine de la conservation

Depuis 1962, Conservation de la nature Canada (CNC) obtient ses succès en conservation en misant sur l'action privée; cette approche a permis de léguer à l'ensemble de la population canadienne un riche héritage naturel. À titre de chef de file en matière de conservation des milieux naturels au pays, CNC, un organisme privé de bienfaisance, s'est donné comme objectif de protéger des sites ayant une remarquable biodiversité pour leur valeur intrinsèque, mais aussi dans l'intérêt des générations présentes et futures (voir dépliant de l'organisme à l'annexe 1).



Photo 1: Paysage de la région du mont Hereford
(Photo : Tourisme Coaticook)

Pour accomplir sa mission, CNC identifie de grandes aires naturelles importantes sur le plan écologique pour ensuite planifier les territoires à sauvegarder, soit par acquisition, donation ou par l'obtention de servitude de conservation. De plus, l'organisme mise sur leur protection à long terme au moyen d'un programme d'intendance qui inclut des plans de gestion et des ententes de surveillance. Au Québec, CNC collabore étroitement avec des propriétaires fonciers, d'autres organismes de conservation, des communautés locales ainsi que des donateurs privés et publics, tous engagés dans la protection de nos espaces naturels exceptionnels.

a. Au Québec, une présence depuis 1978

- 400 km² sont protégés;
- Quinze (15) aires naturelles prioritaires identifiées pour y intervenir;
- La protection de l'habitat de plus de 200 espèces en situation précaire;
- Près de 9 Québécois sur 10 vivent à moins de 100 km d'un site protégé par CNC;
- Plusieurs sites sont accessibles au public pour la découverte de la nature;

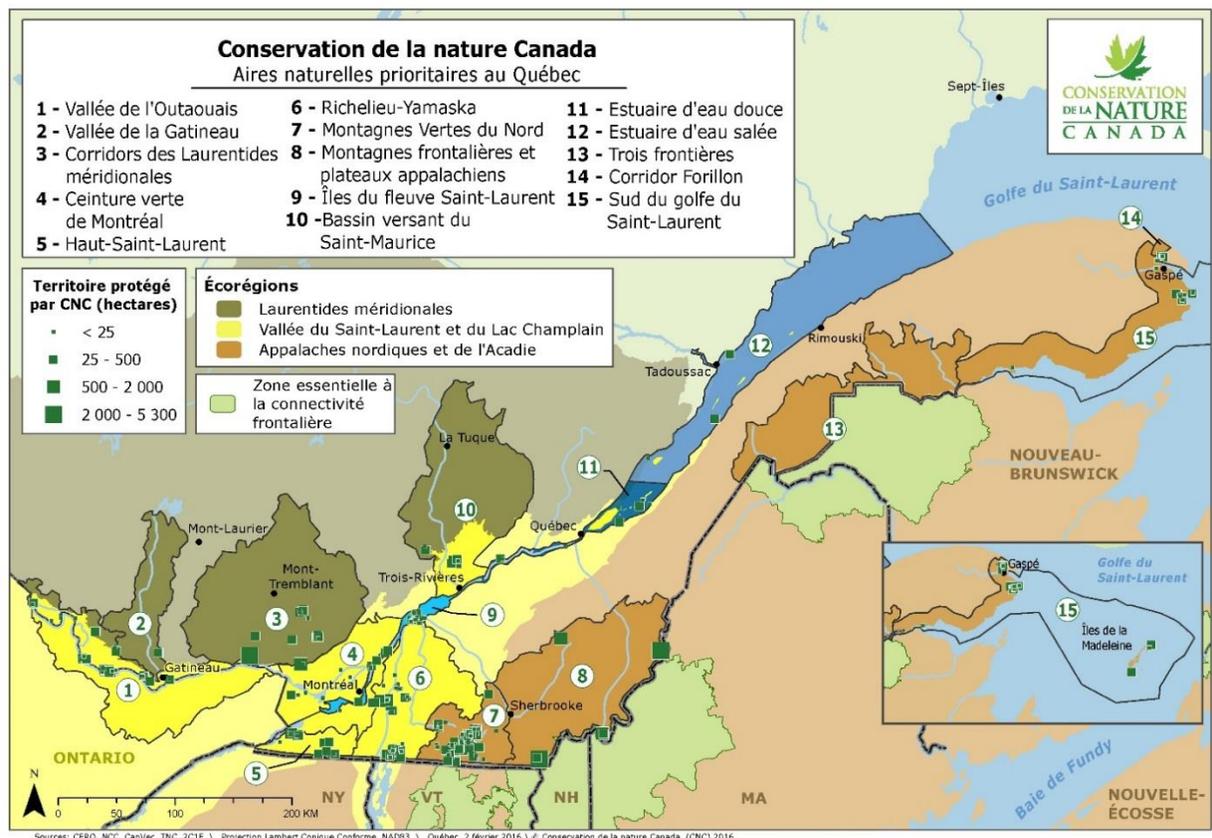
- Au 1^{er} rang canadien pour la judicieuse utilisation des contributions de ses donateurs (source : magazine Money Sense).

Depuis 2003, plus de 108 M\$ ont été investis au Québec par Conservation de la nature Canada et ses partenaires dans l'acquisition et la mise en valeur de milieux naturels en terres privées pour ainsi contribuer activement au réseau québécois des aires protégées.

b. CNC en Estrie

- Trente-trois (33) propriétés protégées par CNC couvrant une superficie de 11 966 ha, incluant 4 réserves naturelles et 3 servitudes de conservation forestière;
- Une présence dans 13 municipalités;
- La première région où la servitude de conservation forestière a été utilisée au Québec;
- Parmi ses grandes réalisations :
 - La forêt communautaire du mont Hereford (53 km²);
 - Le grand corridor des montagnes Vertes (90 km²) y compris la réserve naturelle des Montagnes-Vertes, la plus grande au Québec;
 - Deux plans de conservation d'aires naturelles couvrant l'ensemble de l'Estrie.

Image 1: Les aires naturelles prioritaires de Conservation de la nature Canada au Québec



c. Une programmation stratégique

Conservation de la nature Canada réalise sa mission en développant son champ d'action en trois volets. Le volet scientifique permet de colliger les connaissances sur les milieux naturels prioritaires, les habitats d'espèces en situation précaire ainsi que la création de partenariats avec le milieu de la recherche, par exemple avec les institutions universitaires. Le volet d'acquisition permet de protéger à perpétuité le patrimoine naturel, précédemment identifié, avec les outils légaux qui sont propres au milieu de la conservation en terres privées. Enfin, le volet de l'intendance permet d'assurer le maintien de la vocation de conservation des territoires protégés par l'établissement de plans de gestion. Ce volet permet également de mettre en valeur les sites protégés afin de les rendre accessibles au public.

d. Un travail avec les communautés et en partenariat

Conservation de la nature Canada a un long historique de collaboration dans le domaine de la conservation des milieux naturels. Les partenariats avec les acteurs de la société sont au cœur de ses réalisations. Les sphères d'activités ainsi réalisées sont nombreuses : financement, projets de conservation conjoints, gestion des activités publiques, développement de plans d'action, programmes de mise en valeur, etc.

Parmi les partenaires de longues dates se retrouvent :

- Organismes associés au milieu de la conservation : Forêt Hereford Inc., Corridor appalachien et ses 16 membres affiliés, Canards illimités, Fondation québécoise pour la protection du patrimoine naturel, Comité régional pour la protection des falaises, Regroupement des propriétaires de milieux naturels protégés, Nature Action Québec;
- Partenaires américains : The Nature Conservancy, Lyme Timber Company, Deux Pays, Une Forêt, Open Space Institute, US Fish and Game Service;
- Fondations : Fondation de la faune, Fondation Hydro-Québec pour l'environnement, et plusieurs autres fondations privées canadiennes et américaines.
- Sociétés : Hydro-Québec, Banque Nationale, Gaz Métro, Groupe CGI Inc., etc.;
- Municipalités : des ententes et collaborations étroites en place avec une vingtaine d'entre elles comme Prévost, Piedmont et Saint-Hippolyte, Bromont, Saint-Vallier, Percé, Richelieu, Bromont et plusieurs mandats d'expertises réalisés avec les Conférences régionales des élus, la CMQ, etc.
- Gouvernement du Canada - programme des dons écologiques, programme d'action communautaire pour l'environnement, programme de conservation des zones naturelles
- Gouvernement du Québec - Partenaires pour la nature, programme de reconnaissance des réserves naturelles en milieu privé, Visa Fiscal pour dons écologiques.

Finalement, les individus sont également appelés à contribuer en effectuant des dons en argent ou en terres à des fins de conservation.

2) Conservation de la nature Canada, la Forêt communautaire Hereford et le projet d'interconnexion Québec-New Hampshire d'Hydro-Québec

La Forêt communautaire Hereford est un territoire forestier situé à l'est de la municipalité de Coaticook et à proximité de la frontière du Vermont et du New Hampshire. Ce territoire est unique puisqu'il s'agit du plus grand territoire non fragmenté de la région, protégé par une servitude de conservation perpétuelle à vocation forestière et reconnu pour ses caractéristiques naturelles, écologiques et scéniques remarquables.

Le promoteur souhaite y faire passer une nouvelle ligne d'exportation d'énergie sur une longueur de 10 km. Des enjeux se présentent quant aux impacts environnementaux qu'un tel projet impose à un site à statut particulier de conservation comme celui de la Forêt communautaire Hereford.

Dans un premier temps, nous allons présenter comment le projet du promoteur prend place sur le territoire protégé et ensuite comment celui-ci affecte sa vocation et son intégrité écologique.

a. La ligne de transport d'énergie et la Forêt communautaire Hereford

Le projet d'interconnexion Québec-New Hampshire prévoit l'aménagement d'une ligne de transport d'énergie de 320 kV en Estrie afin d'exporter de l'électricité aux États-Unis. Selon le projet proposé, cette ligne aurait une longueur totale de 79 km. Elle partirait du poste des Cantons, longerait une ligne de 450 kV existante sur environ 64 km et bifurquerait ensuite vers le New Hampshire en contournant le sommet du mont Hereford par l'ouest. Le promoteur indique qu'il a besoin de créer un nouveau corridor d'une longueur de 15 km pour se rendre à un nouveau point d'interconnexion qu'il a choisi pour répondre au besoin de son partenaire d'affaires américain. Le nouveau corridor retenu passera dans le territoire de la Forêt communautaire Hereford sur une longueur totale de 10 km et d'une largeur de 53 m, ce qui représente 66 % du nouveau tronçon.

La Forêt communautaire Hereford est composée de deux territoires distincts liés par une servitude de conservation forestière et qui bénéficient mutuellement de mesures de protection prises pour protéger leurs milieux naturels (voir carte 1).

b. Vocation de la Forêt communautaire Hereford

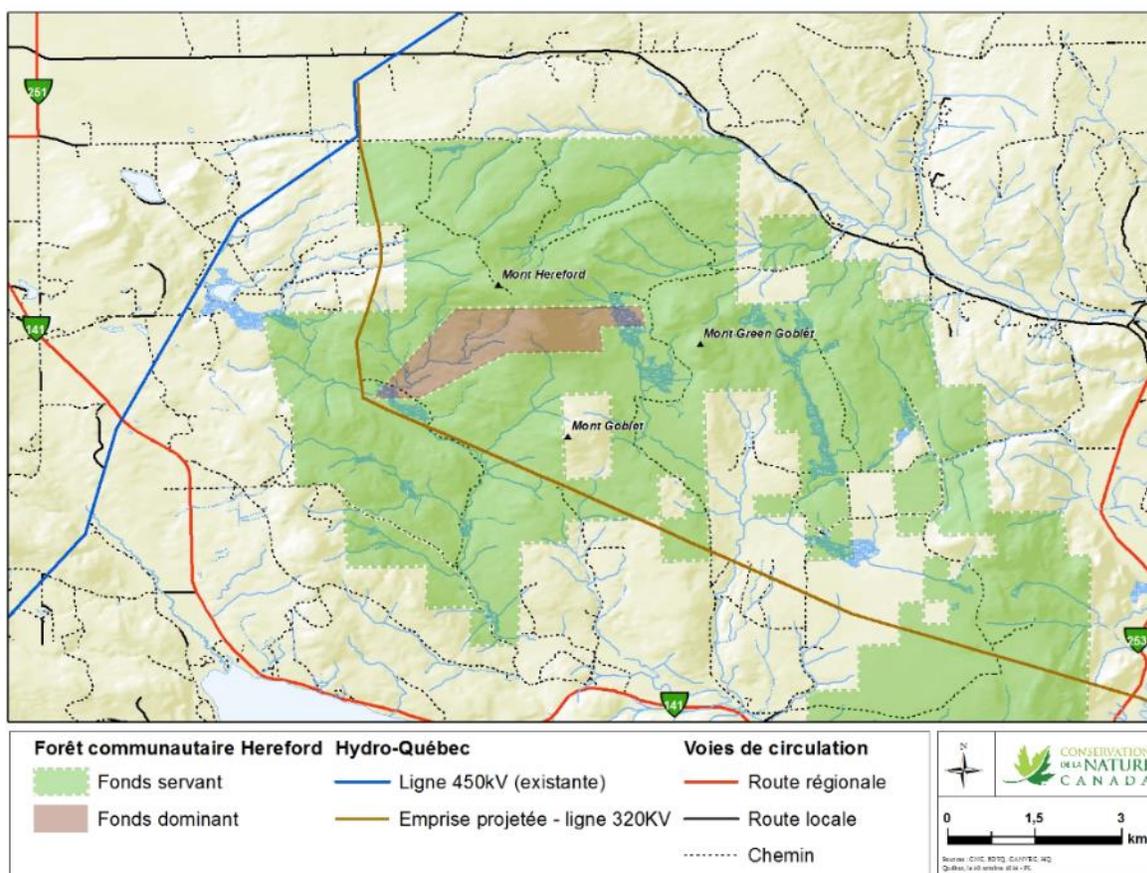
En 2013, la Forêt communautaire Hereford a vu le jour suite à un don 5600 ha d'un grand milieu forestier par la succession de Neil et Louise Tillotson. Selon les volontés de ce donateur, le territoire devra servir le bénéfice des communautés et être utilisé de façon durable pour que les générations futures puissent en profiter. La donation a pu être réalisée selon les conditions suivantes :

- 1) Que CNC reçoive en donation 239 ha d'un territoire forestier (**fonds dominant**) selon les termes d'un acte de donation à faire reconnaître comme réserve naturelle en milieu privé, nommément la réserve naturelle Neil-et-Louise-Tillotson.

- 2) Que FHI reçoive en donation 5050 ha de territoire forestier (**fonds servant**) selon les termes d'un acte de donation et faisant l'objet de mesure de protection visant à protéger ses milieux forestiers, ses éléments sensibles à haute valeur de conservation et ses paysages.
- 3) Qu'une servitude de conservation forestière réelle et perpétuelle soit établie contre la propriété de FHI (fonds servant) en faveur de la propriété de CNC (**fonds dominant**).

Carte 1 : La ligne de transport d'énergie et la Forêt communautaire Hereford

(Cette carte présente le fonds dominant et le fonds servant de 53 km. Les lots excédentaires de 3 km² ne sont pas présentés, bien qu'ils composent également la Forêt communautaire Hereford.



Résumé de la vocation du fonds servant, du fonds dominant et de la servitude de conservation du mont Hereford.

- La donation du fonds servant et du fonds dominant ainsi que l'établissement de la servitude de conservation ont été faits, en accord avec les volontés de la Fiducie de la succession des Tillotson, afin de destiner le territoire à des fins de conservation forestière et que ce territoire continue d'apporter un bénéfice d'intérêt public au bénéfice des communautés locales et régionales;
- Le fonds servant et le fonds dominant abritent des caractéristiques naturelles, écologiques et scéniques remarquables, dont de vastes écosystèmes forestiers contigus, une faune et une flore diversifiées, des espèces en situation précaire et des habitats sensibles, tels les cours d'eau permanents et les cours d'eau intermittents, les milieux humides, les sommets et les pentes fortes;
- La servitude de conservation forestière a été établie afin de protéger les caractéristiques naturelles, écologiques et scéniques (paysagères) du fonds servant et du fonds dominant;
- La proximité du fonds servant et du fonds dominant favorise la protection et l'interaction des éléments cités ci-dessus et un bénéfice mutuel en résulte;
- Le propriétaire du fonds servant peut tenir sur le fonds servant des interventions et des activités compatibles avec les objectifs de protection, dont l'aménagement forestier durable et des activités sportives, physiques ou autre activité légère en lien avec la forêt et au bénéfice des communautés locales, et ce, conformément aux dispositions de l'acte de servitude de conservation.



Photo 2: Vaste étendue de forêt non fragmentée qui couvre le territoire du mont Hereford. Point de vue approximativement situé au-dessus du tracé d'interconnexion retenu en direction du sommet du mont Hereford. (photo: C. Duchaine)

Cette affectation du territoire est une condition essentielle aux termes des actes de donation de terres inscrits le 27 juin 2013 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook sous les numéros 20 071 224 et 20 071 225 et aux termes de l'acte de servitude de conservation forestière inscrite le 27 juin 2013 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook sous le numéro 20 071 226.

La création de la Forêt communautaire Hereford est un grand projet de conservation intégré auquel Conservation de la nature a été invité à se joindre. Ce projet rassembleur est réalisé au bénéfice de la collectivité grâce à la vision des donateurs Neil et Louise Tillotson ainsi qu'à une concertation locale en matière de développement durable initiée et endossée par Forêt Hereford Inc., les municipalités de Saint-Herménégilde et d'East Hereford, la MRC de Coaticook et les usagers du territoire.



Photo 3 : Communauté participant à un évènement (photo : Forêt Herford Inc.)

c. Les responsabilités et obligations liées au don de terre et de la servitude de conservation

En tant qu'organisme de conservation, CNC se doit de respecter un certain nombre d'engagements vis-à-vis ses donateurs et son statut d'organisme de bienfaisance. Dans le cas de la Forêt communautaire Hereford, ses obligations et responsabilités se traduisent comme suit.

Engagements envers le donateur

- Utiliser le fonds dominant en conformité avec les volontés du donateur;
- Respecter les engagements pris dans l'acte de donation;
- Respecter les engagements pris dans l'acte de servitude de conservation;

- Assurer le respect de la servitude de conservation par le propriétaire du fonds servant.

Engagements fiscaux

- En regard à l'émission de reçus de charité conformément à la Loi sur l'impôt sur le revenu (Canada) et de la Loi sur les impôts (Québec), CNC a donc l'obligation légale d'affecter ce grand massif forestier à des fins de conservation forestière perpétuelle et à la protection de ses caractéristiques naturelles, écologiques et scéniques remarquables.

Engagements moraux

- Conservation de la nature Canada accomplit sa mission grâce à la contribution de généreux donateurs. Chaque année, ce sont des centaines de milliers de dollars et des centaines d'hectares qui sont donnés pour la conservation. CNC se fait un devoir d'utiliser ces dons en conformité avec la volonté des donateurs et en accord avec sa mission. Ne pas destiner un don pour ces fins ou en changer sa destination ne peut se faire sans obtenir un consentement ou être en mesure de démontrer qu'un gain net en conservation a été consenti.

Dans le présent contexte, le respect de ses engagements envers le donateur et ses obligations en tant qu'organisme de charité représente un défi majeur face au projet de tracé tel que proposé. La prochaine section du mémoire présentera en quoi le projet est incompatible avec la vocation énoncée dans les actes de donation et de servitude de conservation. L'élément soulevé ici va au-delà des mesures de prévention, d'atténuation ou de compensation qui devront être convenues advenant que le projet se réalise tel que proposé. Pour Conservation de la nature Canada et plusieurs autres organismes ayant comme mission la protection de milieux naturels, le principe de gain net en matière de biodiversité et de services écologiques doit être reconnu afin de respecter leur mission, leurs engagements de conservation et leur réputation. Ainsi, une ligne directrice utilisée est que toute perte de milieux naturels doit être compensée par la protection d'une superficie au moins trois fois équivalente à celle perdue pour assurer un degré de conservation accrue par rapport à l'état initial.

RECOMMANDATIONS

1. Que soit reconnu le principe de gain net en conservation comme condition essentielle du respect de la vocation de protection et de conservation de la Forêt communautaire Hereford, advenant tout écart avec cette dernière telle que formulée dans les actes de donation et de servitude de conservation forestière.
2. Que le promoteur développe une approche novatrice afin de compenser l'empreinte écologique et de permettre l'accroissement des superficies à vocation de conservation dans le cadre de ce projet.

d. Vocation du territoire, infractions à la servitude et impacts associés

Une servitude de conservation vise à protéger le fonds servant au bénéfice du fonds dominant en imposant des restrictions d'usage au propriétaire du fonds servant dans l'exercice de son droit de propriété. Le projet du promoteur, malgré tous les efforts que celui-ci a déployés pour atténuer les impacts de son projet sur la Forêt communautaire Hereford ne permet pas de respecter en entier l'esprit de la servitude tel que stipulé dans son préambule et certaines des clauses régissant les activités interdites ou permises sur le territoire.

Ainsi, l'implantation d'une ligne de transport d'électricité contrevient à la vocation de protection de la Forêt communautaire Hereford, à la non-conversion du territoire forestier, à l'interdiction d'activités / d'infrastructures industrielles et à la protection des paysages au sein même de la propriété.

Il est également important de mentionner que les fonds servant et dominant subiront des impacts en lien avec le projet du promoteur. Le fonds servant sera directement affecté par l'aménagement de 10 km du corridor et de ses infrastructures connexes. Quant au fonds dominant, celui-ci ne serait pas affecté directement par le projet du promoteur, bien que la ligne passe à près de 50 m de celle-ci et qu'elle soit visible à partir de celui-ci. Son potentiel de mise en valeur en tant que réserve naturelle sera affecté en limitant les possibilités d'aménagement d'infrastructures favorisant l'appréciation des paysages du territoire. L'envahissement par des espèces exotiques envahissantes et les intrusions (véhicules hors route, braconniers, etc.) seront facilités par la proximité de la ligne projetée et de son emprise.

Conversion des forêts et non fragmentation du territoire : Le projet du promoteur contrevient à l'obligation de non-conversion des forêts et le déboisement d'un corridor à des fins autres que forestières contribuera à la fragmentation des forêts.

- Le fonds servant et le fonds dominant abritent des caractéristiques naturelles, écologiques et scéniques remarquables, dont de vastes écosystèmes forestiers contigus, une faune et une flore diversifiées, des espèces en situation précaire et des habitats sensibles, tels les cours d'eau permanents et les cours d'eau intermittents, les milieux humides, les sommets et les pentes fortes;

- La conversion des forêts, sauf et excepté à l'intérieur du secteur de mise en valeur ou pour l'érection d'infrastructures en respect des dispositions prévues;

Le promoteur mentionne que dans le cadre du développement de son projet d'aménagement d'une emprise sur le territoire de la forêt Hereford, il a proposé des mesures d'atténuation qui surpassent ses pratiques habituelles. Plusieurs échanges à ce sujet ont eu lieu à la table d'échange d'information que le promoteur a mis en place. Il a été proposé de réduire la hauteur des pylônes, de réduire la superficie totalement déboisée et de créer des zones tampons à proximité des cours d'eau. Advenant que le projet se réalise tel que proposé, ces mesures permettront de limiter les impacts du projet sur la Forêt communautaire Hereford, un territoire d'exception.

Lorsque la ligne sera installée, il restera tout de même près de 53 ha de territoire qui aura été converti à une vocation autre que celle d'une forêt naturelle. Le milieu sera artificiellement maintenu ouvert à perpétuité et seules les essences typiques de début de succession forestière y seront maintenues. Ces interventions créeront un écosystème de milieu ouvert et favoriseront une communauté d'espèces associées à ce type de milieu. Toutefois, les communautés végétales souhaitées pour la Forêt communautaire Hereford sont celles associées à l'érablière à bouleau jaune et il n'y a aucun besoin écologique dans la région qui justifierait l'aménagement de milieux ouverts, même si, du dire de certains, la biodiversité augmente.

En fait, c'est plutôt l'inverse, la création de milieux ouverts représente une menace pour les milieux naturels de la Forêt communautaire Hereford. L'ouverture d'un corridor linéaire servira de vecteur de propagation pour les espèces exotiques envahissantes qui sont présentement totalement absentes du territoire. De plus, cette emprise permettra le déplacement de prédateurs vers le cœur du territoire, là où la réserve naturelle se trouve. D'autres intrusions seront facilitées par ce type de corridor linéaire et des enjeux au niveau de la gestion de cet immense territoire surviendront. L'accès au territoire sera favorisé en facilitant l'entrée non contrôlée et non planifiée de véhicules hors route (VHR), de braconniers ainsi que la venue d'autres activités illicites.

Les infrastructures et les activités industrielles du promoteur ne sont pas compatibles avec une des restrictions de la servitude. Ainsi l'implantation d'un réseau d'infrastructures de nature industrielle n'est pas permise.

- Les activités industrielles, tels un parc éolien ou la construction d'usine, sont interdites;

Il semble que le choix de faire passer le tracé de la ligne au cœur du territoire de la Forêt communautaire Hereford ait comme effet de protéger le paysage des zones urbaines voisines, mais d'autres alternatives comme l'enfouissement le long de voies publiques ou de chemins forestiers n'ont pas été sérieusement considérées ou présentées. De telles options auraient eu le mérite d'être d'autant plus acceptables socialement, tant au Québec que du côté américain.

Aux É.-U., une mesure d'atténuation a été prise pour atténuer l'impact sur le paysage, dans des communautés et des territoires d'intérêts (White Mountain National Forest). C'est le tiers de la ligne Northern Pass qui sera enfouie. Le contexte associé à la protection des paysages et le maintien d'activités récréatives est relativement similaire à celui du tracé retenu par le promoteur. Cette mesure exceptionnelle doit être évaluée sérieusement pour un territoire exceptionnel.

Impact sur les paysages à l'intérieur de la propriété de la Forêt communautaire Hereford

- Le fonds servant et le fonds dominant abritent des caractéristiques naturelles, écologiques et scéniques remarquables.

Le projet du promoteur pénalisera les paysages intérieurs du massif du mont Hereford. Cet impact n'est pas reconnu ni documenté dans son étude et il serait important qu'il le soit compte tenu de la vocation de protection paysagère du territoire. L'une des principales richesses naturelles de ce site à haute valeur de conservation est son potentiel de mise en

valeur pour des fins récréotouristiques et de découverte de la nature. Les principales infrastructures qui peuvent y être installées sont des sentiers, belvédères, points de vue, tours d'observation et des refuges. Dans cette optique, une évaluation sérieuse de l'impact sur le paysage intérieur de la propriété permettrait de circonscrire comment le territoire sous servitude et la réserve naturelle seront affectés au niveau des paysages et l'incidence sur ce potentiel de mise en valeur.

La forêt communautaire Hereford est un site qui fait l'objet de mesures de protection, a une vocation de conservation forestière tout en étant un pôle de développement pour les communautés avoisinantes. Ces éléments sont importants, représentent des contraintes au développement d'infrastructures d'utilités publiques et doivent être reconnus comme tels.

Le promoteur a sous-estimé le statut permanent de protection du territoire, la haute valeur écologique de la Forêt communautaire Hereford ainsi que les impacts du projet sur sa vocation et sur les restrictions de la servitude de conservation forestière. Cette information doit être prise en compte dès l'élaboration de l'aire d'étude d'un projet comme celui du promoteur et elle doit également être prise en compte lors de l'élaboration de variantes.

RECOMMANDATIONS

3. Que soit formellement reconnu le statut de protection lié à la Forêt communautaire Hereford et aux actes de donation et de servitude de conservation forestière.
4. Que soit reconnu que la conversion des forêts et l'implantation d'un réseau d'infrastructures industrielles contreviennent à la servitude de conservation forestière et communautaire; et qu'en conséquence des mesures exemplaires soient mises en place.
5. Que le promoteur s'engage à produire un rapport sur les impacts visuels sur le paysage intérieur à la Forêt communautaire et considère les incidences sur le potentiel de mise en valeur du territoire sous servitude et celui de la réserve naturelle.
6. Que soient révisés les impacts à considérer dans l'évaluation des tracés proposés.
7. Que des tracés alternatifs et des mesures comparables aux solutions proposées aux États-Unis soient considérés comme des options sérieuses pouvant réduire les impacts sur le mont Hereford et demeurer socialement acceptables pour les communautés avoisinantes.

3) Gestion future de la propriété et engagements à long terme

La gestion d'un territoire comme celui de la Forêt communautaire Hereford représente un défi de taille. La superficie est similaire à celle d'un parc national, mais le budget d'exploitation est de loin inférieur. Il faut s'assurer du respect de la vocation du territoire et des règles définies par l'acte de servitude de conservation forestière. Parmi les préoccupations importantes, il faut assurer la gestion des activités autorisées et celles interdites (braconnage, plantations illégales, circulation en véhicule hors route et plus), voir à l'entretien des infrastructures, à la gestion des limites de propriété avec le voisinage, à la gestion des espèces exotiques envahissantes, au paiement des taxes municipales ainsi qu'aux demandes d'accès de toute nature. Ces responsabilités doivent également tenir compte du statut de protection permanente conféré au site.

La venue d'un projet comme celui de la ligne de transport d'énergie est très préoccupante. Ce type d'infrastructure linéaire favorise les intrusions sur le territoire en plus d'avoir un impact sur l'intégrité du milieu naturel. Le territoire visé étant principalement couvert de forêts, il offre une barrière aux intrusions de toutes sortes. De plus, il est documenté dans l'étude du promoteur, que les plantes exotiques envahissantes sont déjà présentes dans l'emprise existante de la ligne 450kv, mais qu'elles ne le sont pas sur le territoire du mont Hereford. Plusieurs espèces très envahissantes (nerprun, renouée du Japon, phragmite commun) sont bien installées dans l'emprise existante au nord de la propriété et le risque de propagation sur le nouveau tronçon est bien réel.

Une autre préoccupation qui vient avec l'ouverture d'un corridor linéaire est la problématique des intrusions illégales, notamment par les utilisateurs de véhicules hors route (VHR) qui circulent sans le consentement des propriétaires. De nouveaux sentiers s'ouvriront, augmentant ainsi le risque de voir les milieux sensibles endommagés, la signalisation non respectée et les clôtures vandalisées, sans parler du risque de braconnage. La majorité du temps, les intrusions se font en l'absence du propriétaire, car il est impossible de surveiller en tout temps un corridor de 10 km de long.

Nous reconnaissons les efforts déployés par le promoteur pour atténuer les impacts depuis le début du projet et lors des différentes rencontres que nous avons eues avec lui. Toutefois, la fragmentation du territoire n'a pu être évitée. La brèche qui sera créée permettra l'ouverture du territoire en permanence. On ne peut qu'encourager le promoteur à développer des projets pilotes qui lui permettront d'améliorer ses pratiques. La réduction de la largeur de l'emprise pour une période minimale d'environ 15 ans, la réalisation d'un projet pilote sur l'aménagement des emprises contre les plantes exotiques envahissantes pour une durée de 15 ans et la réduction de la hauteur des pylônes sont des mesures louables.

Il n'en demeure pas moins que les risques d'envahissement par les plantes exotiques envahissantes et d'augmentation des intrusions humaines seront multipliés par la présence de l'emprise. Ces intrusions deviendront des infractions à la servitude de conservation ou des nuisances à la Forêt communautaire Hereford. La charge de travail requise pour surveiller adéquatement le territoire et le risque de devoir mettre notre partenaire en infraction augmenteront suite au développement de la ligne.

L'implantation de cette ligne de transmission aura des répercussions sur la charge dédiée à la surveillance du territoire et aux actions qui devront être prises pour intervenir et résoudre

les problématiques. De plus, comme la servitude de conservation forestière est réelle et perpétuelle, les engagements vis-à-vis de son respect le sont aussi. Ceci veut dire que les moyens et les ressources nécessaires pour assurer les suivis, apporter les correctifs nécessaires et faire face à des enjeux de gestion qui vont changer avec le temps doivent être mis en place, et ce, de façon permanente. Les obligations supplémentaires associées à l'établissement et à l'opération d'une ligne vont au-delà des ressources mises en place lors de la création de la Forêt communautaire Hereford. Ces dernières ne peuvent en aucun cas être utilisées pour gérer les impacts résultants du projet du promoteur.

RECOMMANDATIONS

8. Que le promoteur soit responsable, durant la phase de construction et durant toute la phase d'exploitation, des enjeux de gestion suivants :
 - du suivi de l'efficacité des mesures qu'il mettra de l'avant pour atténuer les impacts de son projet dans l'emprise et sur le territoire adjacent;
 - de la surveillance et du contrôle des espèces envahissantes dans son emprise;
 - de limiter les intrusions en prenant les moyens nécessaires, pour limiter ou décourager l'accès libre à l'emprise ou aux intrusions sur le territoire de la Forêt communautaire Hereford (surveillance, barrière, aménagement).
9. Que le promoteur fournisse les moyens financiers nécessaires (ex. un fonds de dotation indépendant) au propriétaire du fonds servant et au propriétaire de la servitude pour que ceux-ci puissent réaliser une surveillance adéquate de l'emprise et de ses impacts associés. Ces moyens financiers doivent également permettre la surveillance des impacts présents sur le reste du territoire de la Forêt communautaire Hereford.

4) Valeur de conservation de la Forêt communautaire Hereford à l'échelle du paysage

Le mont Hereford, dont le sommet culmine à 875 m, est situé à la limite nord-est des montagnes Blanches, une chaîne de montagnes faisant partie du massif des Appalaches. Les monts Gobelet (650 m) et Green Gobelet (600 m) sont deux sommets secondaires voisins du mont Hereford (carte 3). Ce territoire montagneux est principalement couvert de forêts feuillues ou mixtes. Malgré les pressions qui ont mené à la conversion des forêts en faveur des milieux agricoles et urbanisés, **la forêt du mont Hereford constitue l'un des plus gros blocs forestiers non fragmentés de cette région du Québec**. Cette forêt de grande taille lui permet d'abriter des populations de mammifères à grand domaine vital (ours noir, orignal, cerf de Virginie, lynx, pékan, vison, coyote, loutre de rivière). On retrouve sur le territoire environ 54 km de cours d'eau limpides, incluant de nombreux ruisseaux à salamandre abritant deux espèces en situation précaire (la salamandre pourpre et la salamandre sombre des montagnes) ainsi que des cours d'eau permanents abritant des

populations d'omble de fontaine. On y retrouve également environ de 225 hectares de milieux humides, dont certains contribuent à la qualité de l'eau du bassin versant de la rivière Hall. Au niveau de la flore, plusieurs espèces forestières d'intérêt sont présentes, dont l'asaret du Canada, la dryoptère de Clinton, la dryoptère de Goldie, la violette à feuilles rondes, l'ail des bois, le gaillet fausse-circée, la cardamine carcajou et la matteucie fougère-à-l'autruche.

L'une des raisons qui auront permis de maintenir la forêt du mont Hereford est que la majorité du territoire était constitué, jusqu'en 2013, d'une grande propriété de 5600 hectares d'un seul tenant. Sa formation montagnaise a probablement contribué au maintien de la vocation forestière. Aujourd'hui, avec ses 53 km², la Forêt communautaire Hereford a une superficie comparable à celle d'un parc national (Mont-Orford, 59 km² et Mont-Mégantic, 55 km²). Peu de propriétés de cette envergure sont disponibles dans le milieu privé et la valeur des terres limite la possibilité de protéger d'aussi grands territoires que celui du mont Hereford. L'endroit y est idéal pour y réaliser un projet unique qui allie foresterie, conservation et mise en valeur.

Les grands massifs forestiers tels que la forêt Hereford sont importants pour la connectivité de milieux naturels puisqu'ils (Carte 2) :

- constituent un réseau de milieux naturels continu;
- permettent le libre déplacement des espèces;
- maintiennent des habitats forestiers de qualité et de taille suffisante pour les mammifères à grand domaine vital;
- offrent la résilience face à l'adaptation aux changements climatiques;
- offrent la résilience face à l'invasion d'espèces envahissantes;
- permettent une gestion intégrée des ressources à l'échelle d'un ensemble naturel;
- permettent d'offrir l'expérience d'un milieu naturel sauvage aux visiteurs;
- assurent des services écologiques essentiels au bien-être des communautés avoisinantes (MDDELCC 2016c).

Ces éléments sont reconnus par de nombreuses initiatives de conservation à l'échelle de l'Amérique du Nord. Il existe d'ailleurs différentes initiatives visant à appuyer le développement d'un réseau de connectivité entre le Canada et son voisin américain. Les initiatives suivantes reconnaissant la valeur des forêts de la région du mont Hereford :

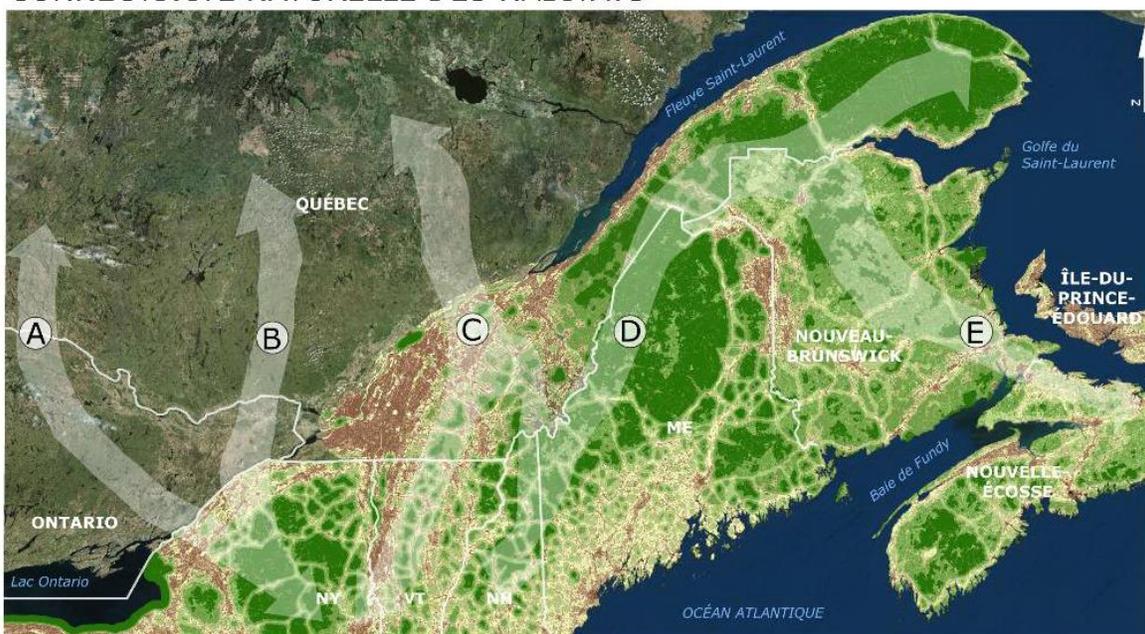
- L'analyse de l'empreinte humaine de *Deux pays, une forêt* (Trombulak 2008);
- La planification écorégionale des Appalaches de *The nature Conservancy et Conservation de la nature Canada* (Anderson et collaborateurs. 2006);
- La planification écorégionale de l'Estrie de la *CRRNT* (Senay 2011);
- Le plan de conservation des plateaux appalachiens et des montagnes frontalières (Voir cartes de priorisation à l'annexe 3 - Conservation de la nature Canada).



Photos 2 : Mammifères à grand domaine vital : Orignal, Ours noir, Lynx roux (Photo : FHI, Kenauk Nature , Gary Kramer)

Carte 2: Connectivité à l'échelle des paysages

CONNECTIVITÉ NATURELLE DES HABITATS



Sources: Can DigMapScribe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA USGS, AeroGRID, IGN, Esri, Swire/Sony, and the GIS User Community; Scribe Administrative Areas; Conservation de la Nature

- A Adirondack – Algonquin
- B Adirondack – Laurentides
- C Montagnes Vertes – Forêt boréale
- D Montagnes Blanches – Gaspésie
- E Restigouche – Baie de Chignecto

Secteur des Appalaches et sud des Basses-terres du Saint-Laurent

dessinCorridors2

- Faible 0
- 0 - 20
- 20 - 40
- 40 - 60
- 60 - 80
- Forte 80 - 100

0 50 100 200 km

De plus, une vision transfrontalière de la conservation qui mise sur la connectivité et la reconnaissance de grands corridors est maintenant acquise tant sur des bases scientifiques que par des réalisations sur le terrain et que grâce à des engagements politiques. Ainsi, en août 2016, la 40^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada (GNA-PMEC. 2016) a vu ses dirigeants adopter une résolution reconnaissant l'importance de la connectivité écologique entre le Canada et les États-Unis, et plus particulièrement dans la forêt des Appalaches nordiques dont fait partie la forêt Hereford (Annexe 2). Cette déclaration importante souligne leur engagement à soutenir les efforts des organismes permettant d'atteindre des objectifs de connectivité d'habitats, à promouvoir la gestion durable des terres qui constituent un tel réseau et à investir dans des efforts de collaboration pour établir des partenariats entre les deux pays.

Dans un souci de cohérence d'orientations gouvernementales concernant la mise en œuvre de la Stratégie sur les aires protégées, de la Loi sur le développement durable et du

programme de conservation volontaire, il est essentiel que la notion de connectivité tant énergétique qu'écosystémique soit pleinement reconnue.

RECOMMANDATIONS

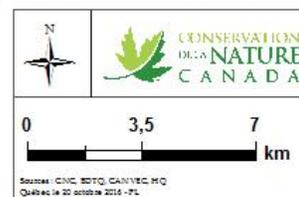
10. Que soit reconnue la protection de grands massifs forestiers comme celui de la Forêt communautaire Hereford ainsi que leur rôle dans l'établissement de grands corridors transfrontaliers.
11. Que soit confirmée la pleine reconnaissance de la haute valeur de conservation du territoire du mont Hereford tant au niveau régional que du Québec ainsi qu'à l'échelle de l'est de l'Amérique du nord.

Carte 3: Grand massif forestier non fragmenté.



Forêt communautaire Hereford **Frontière internationale**

 Fonds servant
  Limite Québec - USA
 Fonds dominant



5) Les aires protégées en milieu privé

Le Québec déploie différentes mesures pour favoriser la création d'aires protégées depuis plusieurs années. En 2011, le gouvernement a développé une stratégie établissant les « Orientations stratégiques du Québec en matière d'aires protégées – Période 2011-2015 ». Cette stratégie établit des objectifs provinciaux en termes de superficie et de représentativité de son territoire qui doit être protégé pour des fins de conservation. En 2016, des efforts sont toujours nécessaires pour protéger le territoire québécois et c'est d'autant plus le cas en Estrie là où la forêt communautaire se trouve.

Afin d'aider à l'atteinte des objectifs du Québec, plus de 70 organismes œuvrant dans le domaine de la conservation dans le sud du Québec ont contribué à protéger environ 500 km² de milieux naturels. Ce résultat est impressionnant puisque ces aires protégées sont principalement réalisées en territoire de tenure privé et qu'il faut également considérer que le mode de protection y est différent que pour protéger des terres publiques. Alors que le gouvernement fait appel à des lois, les organismes de conservation du milieu privé privilégient des outils légaux liés aux immeubles et des ententes établies de gré à gré.

Les aires à vocation de conservation en milieu privé sont aussi importantes que celles du domaine public. Elles méritent le même traitement et les mêmes considérations que les aires protégées inscrites au registre du gouvernement du Québec. En fait, l'ensemble des territoires protégés par des organismes de conservation devrait être inclus dans ce registre. Une telle reconnaissance serait d'autant plus pertinente que la mission de conservation et de protection de milieux naturels de ces organismes est définie à même leurs lettres patentes.

a. Les objectifs de conservation au Québec et le registre des aires protégées

Le gouvernement du Québec a produit un énoncé sur ses Orientations stratégiques en matière d'aires protégées 2011-2015 (MDDEP 2011). Selon ces orientations, le Gouvernement énonce qu'il s'est engagé à protéger 12 % de son territoire pour 2015 et 17 % pour 2020. La protection représentative des milieux naturels du Québec est également une de ses priorités.

Pourtant, en 2016, il n'y a que 9,4 % du territoire du Québec qui est protégé et seulement 3,27 % en Estrie (MDDELCC 2015 et 2016e). Dans ce contexte déficitaire en termes de superficie protégée, l'initiative de conservation de la Forêt communautaire Hereford, un territoire de 53 km², soit 0,5% de l'Estrie, représente une contribution de taille à l'atteinte des objectifs du Québec en matière d'aires protégées.

Orientations stratégiques du Québec en matière d'aires protégées

« En octobre 2010, le Québec a pris part à la Conférence des Parties à Nagoya, au Japon, au cours de laquelle les 165 pays ayant ratifié la Convention sur la diversité biologique ont convenu d'augmenter respectivement à 10 % et à 17 % d'ici 2020 la superficie des zones marines et terrestres qui devront faire l'objet de mesures de protection. Les orientations stratégiques que le Québec vient d'adopter s'inscrivent directement dans la mise en œuvre des décisions prises à Nagoya. Le Québec prend sa place parmi les chefs de file des gouvernements les plus proactifs en ce qui concerne la création d'un réseau d'aires protégées de grande qualité. »

MDDEP 2011, Orientations stratégiques du Québec en matière d'aires protégées – Période 2011-2015

De plus, selon ces orientations stratégiques, le gouvernement du Québec souhaite *consolider son réseau d'aires protégées* en mettant de l'avant les orientations suivantes : 1) protéger les noyaux de conservation, 2) maintenir ou améliorer la connectivité des aires protégées et réduire l'empreinte humaine entre celles-ci, 3) protéger les écosystèmes et les espèces sensibles menacées par les changements climatiques et les activités humaines, 4) attribuer de nouveaux statuts d'aires protégées avec utilisation durable des ressources.

La Forêt communautaire Hereford répond à ces énoncés puisqu'elle est constituée d'un grand massif forestier non fragmenté. Celui-ci participe au maintien de la connectivité des milieux naturels dans les Appalaches et en plus d'abriter des milieux sensibles et des espèces en situation précaire. Elle est même une forêt modèle où les ressources naturelles sont protégées et utilisées selon des principes de développement durable avant-gardiste (servitude de conservation forestière, aménagement forestier écosystémique, site de recherche, attestation FSC et développement de l'approche des crédits de carbone). Enfin, la Forêt communautaire Hereford se rapproche énormément de la définition des aires protégées polyvalentes, concept qui est présentement à l'étude par le gouvernement du Québec (MDDELCC 2016a).

Compte tenu de tout ce qui vient d'être énoncé, la question de savoir si la Forêt communautaire Hereford est inscrite au registre des aires protégées du Québec a peu d'importance afin de savoir si un promoteur doit accorder de l'importance ou non à ce territoire. L'importance de la Forêt communautaire Hereford, sa vocation de conservation et les impacts qu'il subira en lien avec le projet du promoteur doivent être pris en compte dans son étude d'impact sur l'environnement. La Forêt communautaire Hereford est issue d'une initiative de conservation adaptée à la tenure des terres qui sont privées dans cette région du Québec et les outils appropriés ont été utilisés dans ce contexte. Ces démarches et ces outils sont reconnus et utilisés dans le milieu de la conservation et ils sont également promus par nos gouvernements.

Dans l'étude d'impact sur l'environnement du projet de ligne de transport d'énergie, le promoteur traite très peu de la présence de la Forêt communautaire Hereford et de sa vocation de conservation. Compte tenu de ce qui a été précédemment mentionné, la Forêt communautaire Hereford aurait dû représenter une contrainte majeure dès l'établissement de l'aire d'étude et lors de l'élaboration des variantes menant au choix du tracé. Bien que le promoteur ait proposé diverses mesures d'atténuation – dont certaines suggestions novatrices qui sont encouragées, il aurait dû évaluer la possibilité de ne pas passer sur un tel territoire et chercher à l'éviter le plus possible tout en considérant des alternatives qui seraient également socialement acceptables. La question de l'acceptabilité environnementale d'un tel choix, dans un contexte de déficit d'aires protégées au Québec, demeure entière.

RECOMMANDATIONS

Dans un esprit de cohérence des politiques gouvernementales et de l'application des principes de développement durable,

12. Que les aires protégées en milieu privé soient reconnues au même titre que les aires protégées publiques et qu'elles doivent être identifiées comme une contrainte majeure lors de l'élaboration de projets publics et lors de l'évaluation des impacts associés.
13. Que dans ses directives aux promoteurs, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux Changements climatiques (MDDELCC) exige que les aires protégées, inscrites ou non au registre, de tenure publique ou privée, soient décrites et que les impacts, les mesures d'atténuation ainsi que les compensations en tiennent compte.
14. Que le registre des aires protégées du Québec incorpore les milieux protégés de tenure privée afin d'avoir un meilleur portrait de la conservation au Québec.

b. Les efforts déployés par les organismes de conservation

Les organismes de conservation jouent un rôle important en participant à la protection de milieux naturels en terre privée. Ils sont généralement sans but lucratif et sont constitués selon les lois fédérales ou provinciales. Les organismes ont une charte et généralement pour détenir des terres à vocation de conservation, doivent avoir une charte qui stipule que l'organisme doit détenir et gérer les terrains à perpétuité. Ces obligations sont nécessaires pour garantir la protection de milieux naturels à long terme. Il s'agit également d'un prérequis pour obtenir du financement ou pour faire reconnaître un don écosensible.

La création d'aires protégées en milieu privé représente un défi de taille, car cette démarche nécessite souvent des investissements financiers importants. Le coût des terres augmente et les programmes de financement sont de moins en moins nombreux et généreux. Malgré cette situation précaire, le travail continu et de nouveaux sites de petites et grandes superficies sont protégés chaque année.

Les outils de la conservation en milieu privé sont peu nombreux et misent beaucoup sur l'acquisition des titres de propriété (achat ou donation) par un organisme de conservation, l'établissement d'une servitude de conservation en faveur d'un fonds dominant et des ententes de conservation volontaires. D'autres outils peuvent venir confirmer le statut de protection, notamment en faisant appel au programme des réserves naturelles ou à celui du don écologique d'Environnement Canada qui reconnaît le caractère écosensible d'une terre protégée via un don de terre ou un don de servitude (MDDELCC 2016b; Environnement Canada 2016a). Finalement s'ajoutent les obligations prises envers une tierce partie finançant une transaction, généralement une fondation ou un gouvernement.

Au Québec, on compte 70 organismes de conservation qui protègent près de 500 km² en milieu privé. Considérant qu'il y a seulement 3,29 % du territoire en Estrie inscrit au registre des aires protégées, que la tenure de terres en Estrie est presque exclusivement privée, à l'exception des parcs nationaux qui ne comptent que pour 1,86 % de la région, l'atteinte d'objectifs de conservation doit compter sur la conservation en milieu privé. Les initiatives de ces organismes de conservation sont complémentaires aux aires protégées gouvernementales et permettent d'agrandir et de consolider le réseau d'aires protégées au Québec. À noter également que les municipalités et le gouvernement détiennent aussi de nombreux hectares sous servitudes par le biais de mesures compensatoires associées aux milieux humides. Il est d'autant plus inquiétant que ces mesures ne sont pas non plus prises en compte.

Quant au projet de la Forêt communautaire Hereford, il aura permis de protéger 5050 ha via une servitude de conservation forestière, mais aussi 239 ha en plein titre. Ces deux territoires combinés ont une taille équivalente à un parc national et, une fois reconnus, feront augmenter de 0,5 % la superficie des aires protégées en Estrie.

RECOMMANDATIONS

15. Que soit reconnu l'apport des organismes de conservation dans la mise en place du réseau d'aires protégées dans le sud du Québec.
16. Que cette reconnaissance soit reflétée dans toute directive gouvernementale ayant trait à l'aménagement du territoire et lors de projets de développement.

c. La servitude de conservation, un outil de protection en milieu privé

La servitude de conservation est un outil fréquemment utilisé dans le domaine de la conservation en milieu privé au Québec. Plus récemment, ce sont les servitudes de conservation forestière qui ont vu le jour. C'est le mécanisme qui a été utilisé pour la Forêt communautaire Hereford, car il répondait le mieux à la volonté des donateurs et à la vocation communautaire et forestière du territoire.

Ce mécanisme de conservation est reconnu au Québec :

- 1) Il est établi selon le Code civil du Québec;
- 2) Le gouvernement du Québec en fait la promotion dans son guide sur la conservation volontaire (MDDEFP 2014);
- 3) Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec présentent cette option dans le cadre du programme du don écologique (Hones et Liégeois 2016; Environnement Canada 2016a);
- 4) Le programme Partenaires pour la nature du MDDELCC a financé plusieurs projets de servitude de conservation. (MDDEP 2010)

La servitude de conservation, et par extension la servitude de conservation forestière, sont des outils de conservation utilisés en milieu privé. Ils sont reconnus par différents intervenants

incluant les gouvernements (MDDEFP 2014; Environnement Canada 2016a), car ils correspondent à de véritables mesures de protection. Compte tenu des déficits en aires protégées au Québec et en Estrie, de tous les efforts requis pour protéger de nouveaux territoires et du rôle de noyau de conservation du mont Hereford, il est préoccupant de voir que ce site et son statut de protection associé à la servitude de conservation ne soient pas pris en compte dans une perspective de cohérence gouvernementale et ne sont pas comptabilisés à leur juste valeur. Cette situation est d'autant plus inquiétante pour les organismes de conservation qui protègent à long terme des territoires, entre autres grâce à cet outil.

RECOMMANDATION

17. Que, dans le cadre du présent projet d'interconnexion, soit formellement reconnu le statut de protection associé à la servitude de conservation forestière et communautaire

Conclusion

Les aires protégées en milieu privé jouent un rôle important dans notre société et il est important de bien les prendre en compte quand des projets d'envergure sont en voie de réalisation.

Quelques faits retenus

- La Forêt communautaire Hereford, d'une superficie de 53 km², a été destinée à la conservation forestière suite au plus grand don de terre à vocation de conservation jamais fait au Québec.
- La forêt Hereford est l'un des plus grands massifs forestiers non fragmentés dans la région et est identifiée comme un noyau de conservation à protéger à l'échelle nord-américaine.
- Il s'agit d'un territoire qui est reconnu comme un pôle de développement des communautés et pour ses fonctions écologiques.
- Selon ses orientations stratégiques, le gouvernement du Québec souhaite consolider son réseau d'aires protégées en mettant de l'avant les orientations suivantes : 1) protéger les noyaux de conservation, 2) maintenir ou améliorer la connectivité des aires protégées et réduire l'empreinte humaine entre celle-ci, 3) protéger les écosystèmes et les espèces sensibles menacées par les changements climatiques et les activités humaines, 4) attribuer de nouveaux statuts d'aires protégées avec utilisation durable des ressources.
- En 2016, il n'y a que 9,4 % du territoire québécois qui est protégé et seulement 3,27 % en Estrie. Dans ce contexte déficitaire en termes de superficie protégée, l'initiative de conservation de la Forêt communautaire Hereford, représentant 0.5% de l'Estrie, représente une contribution de taille à l'atteinte des objectifs du Québec en matière d'aires protégées.
- Considérant que 91% de l'Estrie est privé, la contribution des organismes de conservation est essentielle dans l'atteinte des objectifs de protection du gouvernement.
- La protection de la Forêt communautaire Hereford correspond également aux énoncés de la résolution de la 40e Conférence des Gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui vise à assurer la mise en place de grands corridors de conservation transfrontaliers.

Le projet du promoteur soulève des enjeux importants.

- Le promoteur cherche à transporter son énergie vers le New Hampshire via une nouvelle infrastructure linéaire de 79km. Pour ce faire, il juxtaposera 80 % de sa nouvelle ligne à une ligne existante et juge que cette configuration est optimale. Ensuite il ouvre un nouveau corridor sur 15 km et suggère de passer dans la Forêt communautaire Hereford sur 66% de son nouveau tracé.
- Peu de reconnaissance pour cette aire protégée lors de l'élaboration du tracé.

- Le promoteur propose des mesures d'atténuation et mentionne que certaines sont exceptionnelles, mais certaines sont aussi temporaires.
- Cependant, il y aura des répercussions importantes sur la Forêt communautaire Hereford
 - Non-respect de la vocation de protection du site;
 - Certains aspects de la servitude ne peuvent être respectés :
 - Non-conversion des forêts;
 - Exclusion des infrastructures industrielles;
 - Protection des paysages au sein même du site;
- Réduction de la possibilité de librement mettre en valeur la forêt communautaire et qui n'a pas été évaluée.
- Augmentation de la charge en gestion pour les gestionnaires et gardiens de la forêt communautaire qui n'a pas été évaluée.
- Précédent à l'encontre des efforts de protection déployés par les organismes associés au milieu de la conservation.

Certains grands principes à revoir

- Non-reconnaissance du statut de protection associé aux territoires protégés par des organismes de conservation et non-reconnaissance de la servitude de conservation (y compris de conservation forestière et communautaire) comme un outil essentiel dans les modalités de protection possibles en terres privées.
- Non-reconnaissance des responsabilités morales et fiscales associées au don.
- Tout projet du promoteur doit se faire selon des pratiques de développement durable et être cohérent avec les engagements du Québec vis-à-vis de la conservation des milieux naturels.
- L'ouverture d'un grand massif forestier pour y faire passer une ligne a des impacts importants au niveau de l'environnement et n'a pas été identifiée comme telle.
- Conservation de la nature Canada accomplit sa mission grâce à la contribution de généreux donateurs. Chaque année, ce sont des centaines de milliers de dollars et des centaines d'hectares qui sont données pour la conservation. CNC se fait un devoir d'utiliser ces dons en conformité avec la volonté des donateurs et en accord avec sa mission. Ne pas destiner un don pour ces fins ou en changer sa destination ne peut se faire sans obtenir un consentement ou être en mesure de démontrer qu'un gain net en conservation n'a été consenti.

Recommandations

1. Que soit reconnu le principe de gain net en conservation comme condition essentielle du respect de la vocation de protection et de conservation de la Forêt communautaire Hereford, advenant tout écart avec cette dernière telle que formulée dans les actes de donation et de servitude de conservation forestière.
2. Que le promoteur développe une approche novatrice afin de compenser l'empreinte écologique et de permettre l'accroissement des superficies à vocation de conservation dans le cadre de ce projet.

3. Que soit formellement reconnu le statut de protection lié à la Forêt communautaire Hereford et aux actes de donation et de servitude de conservation forestière.
4. Que soit reconnu que la conversion des forêts et l'implantation d'un réseau d'infrastructures industrielles contreviennent à la servitude de conservation forestière et communautaire; et qu'en conséquence des mesures exemplaires soient mises en place.
5. Que le promoteur s'engage à produire un rapport sur les impacts visuels sur le paysage intérieur à la Forêt communautaire et considère les incidences sur le potentiel de mise en valeur du territoire sous servitude et celui de la réserve naturelle.
6. Que soient révisés les impacts à considérer dans l'évaluation des tracés proposés.
7. Que des tracés alternatifs et des mesures comparables aux solutions proposées aux États-Unis soient considérés comme des options sérieuses pouvant réduire les impacts sur le mont Hereford et demeurer socialement acceptables pour les communautés avoisinantes.
8. Que le promoteur soit responsable, durant la phase de construction et durant toute la phase d'exploitation, des enjeux de gestion suivants :
 - du suivi de l'efficacité des mesures qu'il mettra de l'avant pour atténuer les impacts de son projet dans l'emprise et sur le territoire adjacent;
 - de la surveillance et du contrôle des espèces envahissantes dans son emprise;
 - de limiter les intrusions en prenant les moyens nécessaires, pour limiter ou décourager l'accès libre à l'emprise ou aux intrusions sur le territoire de la Forêt communautaire Hereford (surveillance, barrière, aménagement).
9. Que le promoteur fournisse les moyens financiers nécessaires (ex. un fonds de dotation indépendant) au propriétaire du fonds servant et au propriétaire de la servitude pour que ceux-ci puissent réaliser une surveillance adéquate de l'emprise et de ses impacts associés. Ces moyens financiers doivent également permettre la surveillance des impacts présents sur le reste du territoire de la Forêt communautaire Hereford.
10. Que soit reconnue la protection de grands massifs forestiers comme celui de la Forêt communautaire Hereford ainsi que leur rôle dans l'établissement de grands corridors transfrontaliers.
11. Que soit confirmée la pleine reconnaissance de la haute valeur de conservation du territoire du mont Hereford tant au niveau régional que du Québec ainsi qu'à l'échelle de l'est de l'Amérique du nord.
12. Que les aires protégées en milieu privé soient reconnues au même titre que les aires protégées publiques et qu'elles doivent être identifiées comme une contrainte majeure lors de l'élaboration de projets publics et lors de l'évaluation des impacts associés.
13. Que dans ses directives aux promoteurs, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux Changements climatiques (MDDELCC) exige que les aires protégées, inscrites ou non au registre, de tenure publique ou privée, soient décrites et que les impacts, les mesures d'atténuation ainsi que les compensations en tiennent compte.
14. Que le registre des aires protégées du Québec incorpore les milieux protégés de tenure privée afin d'avoir un meilleur portrait de la conservation au Québec.

15. Que soit reconnu l'apport des organismes de conservation dans la mise en place du réseau d'aires protégées dans le sud du Québec.
16. Que cette reconnaissance soit reflétée dans toute directive gouvernementale ayant trait à l'aménagement du territoire et lors de projets de développement.
17. Que, dans le cadre du présent projet d'interconnexion, soit formellement reconnu le statut de protection associé à la servitude de conservation forestière et communautaire.

Références

Anderson, M.G., Vickery, B., Gorman, M., Gratton, L., Morrison, M., Maillet, J., Olivero, A., Ferree, C., Morse, D., Kehm, G., Rosalska, K., Khanna, S., and S. Bernstein. 2006. The Northern Appalachian / Acadian Ecoregion: Ecoregional Assessment, Conservation Status and Resource CD. The Nature Conservancy, Eastern Conservation Science and The Nature Conservancy of Canada: Atlantic and Quebec regions.

Environnement Canada. 2016a. Le Programme des dons écologiques. (Consulté le 21 octobre 2016)
<https://www.ec.gc.ca/pde-egg/default.asp?lang=Fr>

Environnement Canada. 2016b. Ressources et liens - (Liste de références sur la conservation et l'intendance en milieu privé) (Consulté le 21 octobre 2016).
<https://www.ec.gc.ca/pde-egg/default.asp?lang=Fr&n=4704013D-1>

GNA-PMEC. 2016. Résolution 40-3 - Résolution concernant la connectivité écologique, l'adaptation aux changements climatiques et à la conservation de la biodiversité. 40e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada 3 p.

HONE, F et LIÉGEOIS, J. 2006. Dons écologiques : Guide pour l'obtention du Visa fiscal à l'intention des propriétaires fonciers et des organismes bénéficiaires du Québec. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du patrimoine écologique et des parcs. 41 p.

Limoge et al. 2013. Terminologie de la conservation. Le naturaliste canadien, 137 no 2 ÉTÉ 2013.
http://www.rmnat.org/wp-content/uploads/2013/11/Terminologie_de_la_conservation.pdf

Ministère du Développement Durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP). 2014. La conservation volontaire : vous pouvez faire la différence. Gouvernement du Québec. 14 p.

Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MDDELCC). 2015. Registre des aires protégées du Québec – Région de Estrie. Gouvernement du Québec. 1 p.
http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/registre/cartes/Carte-Ap-Rg-5-Estrie.pdf

Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MDDELCC). 2016a. Concept d'aires protégées polyvalentes. 1p.
http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/polyvalentes/concept.htm

Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MDDELCC). 2016b. Conservation en milieu privé – Réserve naturelle en Milieu Privé.
<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/prive/terres-priv.htm>

Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MDDELCC). 2016c. Contribution des aires protégées – Service écologique.

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/capsules/index.htm>

Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MDDELCC). 2016d. Directive du ministre indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement, 12 janvier 2015, 22 pages.

Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MDDELCC). 2016e. Registre des aires protégé du Québec.

http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/registre/

Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). 2011. Orientations stratégiques du Québec en matière d'aires protégées – Période 2011-2015.

http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/orientations-strateg2011-15.pdf

Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). 2010. Programme *Partenaire pour la nature*.

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/communiqués/2010/c100530-programme.pdf>

PrudHomme, C. 2009. Caractérisation et évaluation des Paysage de la MRC de Coaticook.

Senay, D. 2011. Portrait de l'identification des milieux naturels pour la biodiversité en Estrie - phase 1. Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire de l'Estrie. 46 p.

Trombulak, S.C., M.G. Anderson, R.F. Baldwin, K. Beazley, J.C. Ray, C. Reining, G. Woolmer, C. Bettigole, G. Forbes, and L. Gratton. 2008. The Northern Appalachian/Acadian Ecoregion: Priority Locations for Conservation Action. Two Countries, One Forest Special Report No. 1.

Annexe 1 Dépliant présentant Conservation de la nature Canada

Annexe 2 : Extraits de la **RÉSOLUTION 40-3** issue de la conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada

40e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada

RÉSOLUTION 40-3 - RÉSOLUTION CONCERNANT LA CONNECTIVITÉ ÉCOLOGIQUE, L'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

...

ATTENDU QUE les gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et les premiers ministres de l'Est du Canada reconnaissent le lien intrinsèque entre le paysage boisé de la région et son économie de produits forestiers, de même que le rôle important que jouent les propriétaires de terrains boisés privés dans la santé et l'état des forêts de la région;

...

ATTENDU QUE les efforts de conservation et de rétablissement de la connectivité écologique sont une stratégie importante qui permet d'accroître la résilience des écosystèmes indigènes et de la biodiversité de la région et de renforcer son économie et ses communautés humaines. Les habitats connectés offrent des voies naturelles dont ont besoin les poissons, la faune et la flore pour se déplacer afin de répondre à leurs besoins de base, et pour trouver un habitat qui leur convient à mesure que changent les conditions climatiques. Les écosystèmes intacts offrent aussi des avantages économiques et sociaux durables sur lesquels repose le bien-être de la région – comme les produits forestiers renouvelables, les activités de plein air et le tourisme, la pureté de l'air et de l'eau, la réduction des inondations, la séquestration de carbone et notre sentiment d'appartenance;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE les gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et les premiers ministres de l'Est du Canada reconnaissent l'importance de la connectivité écologique pour la capacité d'adaptation et la résilience des écosystèmes, de la biodiversité et des communautés humaines de la région face aux changements climatiques;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et les premiers ministres de l'Est du Canada reconnaissent la nécessité de collaborer par-delà les frontières et les paysages afin de faire avancer les efforts de conservation et de rétablissement de la connectivité écologique;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et les premiers ministres de l'Est du Canada enjoignent aux organismes relevant de leur autorité de donner une place plus importante à la connectivité, à la conservation et au rétablissement écologiques dans leurs activités. Ils les enjoignent également d'encourager la collaboration dans la région, lorsque cela semble approprié, afin de cerner les zones de connectivité prioritaires qui relient et étendent les zones protégées actuelles, et afin de mobiliser et d'affecter les ressources de la manière la plus efficace possible;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et les premiers ministres de l'Est du Canada conseillent aux organismes relevant de leur autorité d'appuyer les efforts de protection et de planification du territoire qui protègent et améliorent la connectivité, et de promouvoir la gestion durable des terres publiques et privées et des systèmes aquatiques qui contribuent à ces objectifs;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et les premiers ministres de l'Est du Canada enjoignent aux organismes œuvrant dans les domaines du transport et des ressources naturelles de chercher des moyens de développer, de modifier et d'élargir les programmes fédéraux, provinciaux et étatiques d'amélioration du transport et de désignation dans le but d'améliorer la connectivité des habitats;

...

Annexe 3 : Cartes de l'aire naturelle des Plateaux appalachiens et des montagnes frontalières

